

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DAJ 8 G Signature des marchés à conclure avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres le 16 juin 2015.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3121-1 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les délibérations approuvant le principe des opérations et les pièces de marché jointes, dont les dates et références figurent aux tableaux annexés au présent projet de délibération ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du Département de Paris en date du 16 juin 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, sollicite l'attribution et l'autorisation de signer les marchés dont l'objet, le montant et les attributaires sont indiqués dans les tableaux annexés ;

Vu les pièces des marchés et les procès-verbaux relatifs aux marchés attribués par la commission d'appel d'offres, déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, à signer les marchés attribués par la commission d'appel d'offres en sa séance du 16 juin 2015, et dont l'objet, le montant et les attributaires sont indiqués dans le tableau annexé, et à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à signer les marchés dont l'objet, le montant et les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres sont indiqués dans le tableau ci-annexé. Elle est autorisée à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans la délibération susvisée, approuvant le principe de l'opération et les pièces du marché.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO